



RÉGLEMENTATION MUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION DES RIVES

ABATTAGE D'ARBRES

NOTE: Document à titre indicatif. La réglementation municipale prévaut.
Réf.: Règlement de zonage no 1171-19

L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour la coupe d'un arbre ou plus situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 m ou de 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

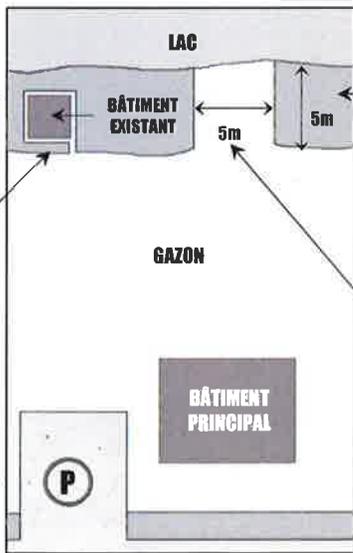
Un certificat d'autorisation pourra être émis :

- lorsque l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
- lorsque l'arbre cause de dommages à la propriété. En ce qui concerne les bâtiments, ces dommages devront être matériels;
- lorsque l'arbre constitue un obstacle inévitable à la réalisation d'une construction autorisée par le règlement de zonage;
- pour une coupe de jardinage à des fins personnelles pour un maximum de 35 % d'arbres récoltés (la coupe ne peut être effectuée plus d'une fois par période de 10 ans).

Tout arbre abattu à l'intérieur de la bande de protection riveraine **sans autorisation**, doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction. Tout arbre abattu à l'intérieur de la bande de protection riveraine **avec autorisation**, doit être remplacé par un (1) nouvel arbre dans les six (6) mois suivant la réalisation des travaux. Des normes s'appliquent quant au diamètre des arbres à planter.

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

L'entretien de la végétation est autorisé dans une bande de 1.2 mètre contiguë à un bâtiment existant empiétant à l'intérieur de la bande de 5 mètres, ainsi que dans un accès de 1.2 mètre menant à ce bâtiment.



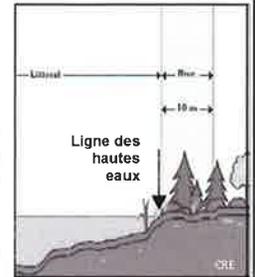
Sur une rive artificielle, sont interdites toutes interventions de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres.

Lorsque la pente est inférieure à 30%, il est autorisé d'entretenir un accès d'un maximum de 5m de largeur. Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'émondage est permis dans une fenêtre de 5m de largeur. Il est alors permis d'aménager un accès de 1m.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux, pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- à compter du haut d'un mur de soutènement.



FERTILISANTS ET PESTICIDES

Qu'est-ce qu'un fertilisant?

Il s'agit d'un apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes.

Que sont les pesticides?

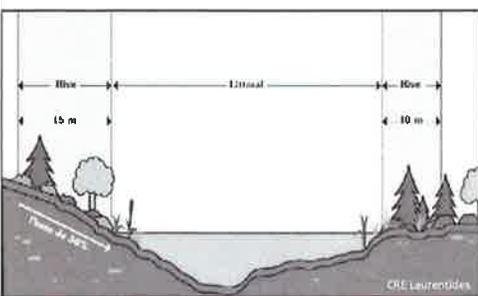
Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides (substances utilisées pour tuer différentes formes d'organismes vivants).

Ce que dit le règlement municipal:

Il est **interdit** de procéder à l'épandage de pesticides, de fertilisants et d'engrais sur l'ensemble du territoire municipal.

L'épandage de pesticides pourra être **autorisé** dans le cas d'une infection mettant en péril la santé des végétaux. Un avis d'expert doit démontrer la nécessité de l'épandage et un certificat d'autorisation doit être délivré par la Municipalité.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE



La bande de protection riveraine est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La bande riveraine a 10 m de profondeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.

La bande riveraine a 15 m de profondeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%.

À l'intérieur de la bande de protection riveraine **sont interdits** tous ouvrages, incluant la coupe d'arbres, ou toutes constructions.

Suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, il est cependant **permis**:

- d'effectuer la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5m de largeur donnant accès au plan d'eau (pente < 30%);
- Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de construire un escalier ou sentier d'une largeur maximale de 1m qui donne accès au plan d'eau;
- de planter et semer des espèces végétales;
- de réaliser des travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- de procéder à des travaux de stabilisation de la rive, lorsque requis;
- de réaliser des exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface.